

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°31/26 - VIII - EXEQUATUR

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00062 du rôle.

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 29 novembre 2024,

comparaissant par Maître Antonio RAFFA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société de droit lituanien SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de la République de Lituanie sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe statuaire actuellement en fonction,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparaissant par Pinsent Masons Luxembourg LLP, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B286543, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Eric PERRU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par une ordonnance rendue le 15 octobre 2024, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale finale n° V0093/2022^e du 8 mai 2023 rendue par le tribunal arbitral de la SOCIETE3.), entre la société de droit lituanien SOCIETE4.) » (ci-après la société SOCIETE4.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) .

Par exploit d'huissier de justice du 29 novembre 2024, la société SOCIETE1.) a signifié et déclaré à la société SOCIETE4.) qu'elle interjette appel de l'ordonnance du 15 octobre 2024.

Suivant un acte intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » notifié le 5 décembre 2025, la société SOCIETE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action introduite via l'acte d'appel signifié en date du 29 novembre 2024* » et actuellement pendante devant la Cour d'appel sous le numéro du rôle CAL-2025-00062.

Cet acte de désistement est revêtu des signatures respectives des parties, signatures précédées des mentions manuscrites « *bon pour désistement d'instance et d'action* ».

L'acte de désistement déposée à la Cour est à qualifier de désistement d'instance.

Il convient de faire droit à la demande de désistement d'instance, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 29 novembre 2024.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, les frais de l'instance d'appel sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2025-00062 suivant exploit d'huissier de justice du 29 novembre 2024 et à la société de droit lituanien SOCIETE4.) » qu'elle l'accepte,

dit le désistement régulier,

déclare éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 29 novembre 2024,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).